RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

COMMISSION NATIONALE DES EXAMENS EPS

Annexe 1. INAPTITUDE PARTIELLE – ÉPREUVE ADAPTEE – EPS enseignement commun

La gestion des inaptitudes partielles en EPS dans le cadre des examens

Accompagnement à la mise en œuvre du contrôle adapté en établissement

Le présent document complète le **Guide national d'accompagnement 2025 relatif aux situations d'inaptitude partielle temporaire en EPS**. Il vise à accompagner les équipes EPS dans la prise en compte des situations d'**inaptitudes partielles** – qu'elles soient temporaires ou permanentes – susceptibles de conduire à la mise en œuvre d'un **contrôle adapté** dans le cadre des évaluations certificatives en éducation physique et sportive.

En éducation physique et sportive, il s'agit de pouvoir aménager les situations motrices prévues, au regard des caractéristiques spécifiques des élèves à besoins éducatifs particuliers qui seraient empêchés pour les réaliser sans adaptation, temporairement ou durablement, en raison d'un handicap ou d'une (in)aptitude partielle permanente ou temporaire. Un contrôle adapté peut ainsi être proposé dans le cadre d'évaluations en contrôle continu, en CCF ou sous forme ponctuelle pour les candidats. Plus généralement, au-delà des évaluations dans le cadre des examens, il convient de proposer un **enseignement adapté** dès lors que la situation le permet sur l'ensemble du parcours de formation de l'élève.

Caractérisation des différentes inaptitudes :

- L'**inaptitude temporaire** (partielle ou totale) se caractérise par une durée limitée.
- L'**inaptitude permanente** est établie pour toute l'année scolaire ou pour le restant de l'année scolaire à partir de la date de déclaration.
- L'**inaptitude partielle** correspond à une incapacité à supporter des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires), et/ou à réaliser des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture), et/ou à pratiquer dans certaines situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)
- L'**inaptitude totale** est l'incapacité complète d'un élève à pouvoir réaliser une quelconque activité motrice, y compris avec aménagement pédagogique.

1. Principes généraux :

Selon le principe fondamental d'une école inclusive, [l'Ecole] doit accueillir tous les élèves quel que soit leur degré d'aptitude partielle ou de handicap. Il est de la responsabilité et de la compétence des enseignants de concevoir et de mettre en œuvre des traitements didactiques spécifiques, adaptés aux enjeux de formation retenus pour les différents élèves de l'établissement. **L'enseignant dispose de toute latitude pour concevoir et adapter son enseignement, les situations d'apprentissage, les rôles distribués, les outils utilisés, les évaluations réalisées en cours de formation aux possibilités et ressources réelles des jeunes**. Si la solution prioritairement recherchée est un aménagement dans la classe de l'élève, une modification de l'offre de formation ou l'intégration dans une autre classe peut être néanmoins envisagée.

Il revient à l'enseignant de la classe, en lien avec le professeur principal de la classe, les personnels de santé scolaire et l'équipe de direction, **d'informer les élèves et leur famille.**

L'élaboration d'une pratique et d'une épreuve adaptée repose sur **une analyse claire des besoins et possibilités des élèves, qui sera précisée sur la proposition de référentiel d'évaluation adaptée** (Synthèse individuelle – Entête au référentiel adapté, annexe 3). Un outil d'accompagnement avec une liste de points d'appui possibles pour étudier les situations est également proposé en annexe 2 pour accompagner la démarche.

Les **préconisations médicales sont le point de départ de la démarche**. Cette analyse préalable devra permettre une meilleure compréhension du ou des leviers d'adaptation choisis par l'enseignant ou l'équipe pédagogique.

Les perspectives d'adaptation sont fonction des informations fournies par le candidat, ses responsables légaux et le médecin scolaire ou personnel. Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des certificats médicaux, des projets personnalisés de scolarisation (PPS/GEVA-sco) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat.

Les **modalités d'usages et de circulation du certificat médical doivent être clairement précisées** dans le règlement intérieur et rappelées aux élèves et aux familles en début d'année. L'intérêt de recourir au certificat d'inaptitude partielle doit y être mentionné, le médecin restant libre d'utiliser le modèle de son choix.

Les différents rôles (le médecin, l'infirmière scolaire, l'équipe EPS et la vie scolaire) et les missions de chacun méritent également d'être précisés dans le règlement intérieur pour faciliter la communication et la prise en compte des

préconisations médicales. **L'infirmier ou l'infirmière scolaire est une personne ressource** à solliciter qui pourra au besoin prendre l'attache du médecin conseiller technique en académie en lien avec le corps d'inspection afin d'apporter une aide à la réflexion pour mieux comprendre certains besoins d'élèves et les pistes possibles d'adaptation. Son avis sur une adaptation peut en ce sens être sollicité.

2. Sens de la démarche d'adaptation :

Dans la continuité des principes posés par le Guide d'accompagnement CNE 2025 relatif aux situations d'inaptitude partielle temporaire, la démarche d'adaptation proposée repose sur l'idée de **conserver un degré d'exigence cohérent au regard des besoins et/ou possibilités des élèves et en adéquation avec les attendus d'une fin de cursus en question.**

Dans ce cadre, il s'agit de réfléchir à une adaptation des conditions d'organisation, du déroulement de la pratique puis de l'épreuve et/ou du contenu du référentiel certificatif, en rapport avec l'inaptitude partielle permanente ou temporaire, tout en **s'attachant à définir un projet ambitieux ajusté aux possibilités de l'élève.**

Afin de prévenir toute démarche contentieuse dans le cadre des examens, lorsque le choix d'une épreuve adaptée est préféré à une évaluation différée, il est recommandé d'expliciter cette proposition et de présenter l'épreuve adaptée à l'élève et ses responsables légaux pour accord.

Proposition de gradation des leviers en fonction de la durée de l'inaptitude partielle	
Permanente	**Temporaire**
1. Modification de certain(s) élément(s) du dispositif de pratique et de l'épreuve certificative, qui n'en perturbent pas le déroulement, n'en changent pas la nature et n'en modifient pas les exigences	
2. Modification d'un paramètre de conception de la pratique et de l'épreuve, qui n'en change pas fondamentalement le sens	
6. Modification de l'ensemble certificatif proposé, pour permettre la pratique et la certification, dans la mesure du possible sans adaptation de l'épreuve	3. Modification du barème ou de la quotité des points affectés à certains « éléments à évaluer » tout en conservant un projet ambitieux et réaliste pour l'élève
3. Modification du barème ou de la quotité des points affectés à certains « éléments à évaluer » tout en conservant un projet ambitieux et réaliste pour l'élève	4. Adaptation de la pratique et de l'épreuve pouvant aller jusqu'à la modification d'un élément ou contenu à évaluer par rapport au référentiel initial, sans supprimer la présence des aspects moteurs, méthodologiques et sociaux
4. Adaptation de la pratique et de l'épreuve pouvant aller jusqu'à la modification d'un élément ou contenu à évaluer par rapport au référentiel initial, sans supprimer la présence des aspects moteurs, méthodologiques et sociaux	5. Dans certaines situations, proposer une épreuve anticipée (sans ou avec adaptation), si elle s'avère compatible avec le parcours et la formation vécue par l'élève, pour lui permettre d'être évalué
7. Substitution d'une APSA de l'ensemble certificatif par une APSA alternative ou une modification de la forme de pratique, en conservant des liens avec la logique de l'APSA ou du champ d'apprentissage	6. Modification de l'ensemble certificatif proposé, pour permettre la pratique et la certification, dans la mesure du possible sans adaptation de l'épreuve
	7. Substitution d'une APSA de l'ensemble certificatif par une APSA alternative ou une modification de la forme de pratique, en conservant des liens avec la logique de l'APSA ou du champ d'apprentissage

3. Formalisation des adaptations proposées au regard d'(in)aptitudes partielles – recommandations :

Un référentiel adapté (avec mise en avant des modifications apportées au référentiel initial en les surlignant) répond au cas particulier d'un élève et correspond spécifiquement à cet élève. Le(s) justificatif(s) correspondant(s) à la proposition d'adaptation [**Certificat Médical**, PAI, PPS, GEVA-sco] sont à associer au(x) référentiel(s) adapté(s) qui correspond(ent) à la situation de l'élève. L'annexe 3 « Synthèse individuelle – Entête au référentiel adapté » constitue une proposition pouvant être exploitée comme synthèse introductive des informations relatives à la situation de l'élève,

permettant ainsi d'éclairer la ou les proposition(s) d'adaptation et de faciliter ainsi le suivi de la commission académique[1]. L'annexe 2 « outil d'accompagnement à la décision » est une ressource préalable pour l'enseignant en cas de besoin.

Les référentiels adaptés sont conçus autant que possible en appui sur les référentiels déjà mobilisés en établissement, respectant les exigences nationales et en adéquation avec les besoins d'adaptation à partir des précisions médicales. En cas d'impossibilité d'adaptation, l'établissement peut soumettre à la commission une nouvelle activité ou proposer l'inscription à l'examen ponctuel terminal sur une épreuve adaptée académique.

[1] Les projets d'évaluation adaptée pour les candidats en situation d'inaptitude partielle permanente doivent avoir été validés par la commission académique.

Les projets d'évaluation adaptée pour les candidats en situation d'inaptitude partielle temporaire sont transmis pour information à la commission académique.